



Atlantic Contrôle

LA FORCE D'UN GROUPE - LA PROXIMITÉ D'UN INDEPENDANT

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : EG23J18A

Mission réalisée le 23/10/2018



PROPRIETAIRE

Madame MILLET Yvette

**4 rue de Lavedan
65100 ADÉ**

BIEN CONCERNE

Maison

**83 route de la Fontaine Sulfureuse
65200 LABASSÈRE**





ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété :

Maison

Adresse :

**83 route de la Fontaine Sulfureuse
65200 LABASSÈRE**

Nombre de Pièces :

Numéro de Lot :

Référence Cadastre : **NC**

Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Descriptif du bien : **Maison R+3 avec une grange non attenante**

Encombrement constaté : **Maison meublée**

Désignation et situation du lot ou des lots de copropriété

Bâtiment :

Escalier :

Étage :

Porte :

Document(s) joint(s) : **Aucun**

Document utilisable jusqu'au : **22/04/2019**

B DESIGNATION DU CLIENT

Nom / Prénom : **Madame MILLET Yvette**

Qualité :

Adresse : **4 rue de Lavedan
65100 ADÉ**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom : Qualité :

Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite :

Le propriétaire

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Nom / Prénom : **GUILHOT Edouard**

Raison sociale et nom de l'entreprise :

SARL ATLANTIC CONTROLE

Adresse : **siège : 50, rue Chapelet 64200 BIARRITZ**

N° siret : **43010097400061**



N° certificat de qualification : **C2040**

Date d'obtention : **03/01/2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **LCC QUALIXPERT**

Organisme d'assurance professionnelle : **MMA ENTREPRISE**

N° de contrat d'assurance : **127.124.014**

Date de validité du contrat d'assurance : **30/06/2019**

RESULTATS (détails au § D et § H pour les constatations diverses)

Le présent examen fait état d'absence de Termites au niveau du bâti le jour de la visite.

Rapport N° : EG23J18A T

Pays Basque : 50 rue Chapelet - 64200 BIARRITZ Tél : 05 59 52 20 93 Fax : 05 59 42 05 65
Landes : 676 Avenue Foch - 40 950 ST PAUL LES DAX Tél : 05 55 57 49 15 Fax : 05 59 42 05 65
Béarn : 62, rue Montpensier - 64000 PAU Tél : 05 59 21 55 71 Fax : 05 59 42 05 65
Bordeaux : 113 avenue Pasteur - 33500 PESSAC - Tél : 0500 836 037

SARL au capital de 8 000 € - Siret 430 100 974 000 61 - A.P.E. 7120 B - Assurance IF AL549302 MICHEL DUMAS GENERALI - N° TVA Intracommunautaire : FR 10430100974



| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) * |
|---|---|---|
| W.C.  | Menuiseries bloc-porte - Bois | Absence d'indices |
| | Plancher - Carrelage | Absence d'indices |
| | Plinthes - Carrelage | Absence d'indices |
| | Parois - Faïence et plâtre Peinture | Absence d'indices |
| | Plafond - Plâtre Peinture | Absence d'indices |
| 1er étage | | |
| Chambre n°1  | Menuiseries bloc-porte - Bois | Absence d'indices |
| | Menuiseries fenêtre - Bois | Absence d'indices |
| | Parois - Plâtre Peinture | Absence d'indices |
| | Plafond - Solivage et sous face plancher bois | Absence d'indices |
| | Plancher - Carrelage | Absence d'indices |
| Chambre n°2  | Menuiseries bloc-porte - Bois | Absence d'indices |
| | Menuiseries fenêtre - Bois | Absence d'indices |
| | Parois - Plâtre Peinture | Absence d'indices |
| | Plafond - Solivage et sous face plancher bois | Absence d'indices |
| | Plancher - Carrelage | Absence d'indices |
| 2ème étage | | |
| Chambre n°3 mansardée  | Menuiseries bloc-porte - Bois | Absence d'indices |
| | Menuiseries fenêtre - Bois | Absence d'indices |
| | Parois - Lambris bois | Absence d'indices |
| | Plafond - Lambris bois | Absence d'indices |
| | Plancher - Parquet bois | Absence d'indices |
| Grenier  | Menuiseries bloc-porte - Bois | Absence d'indices |
| | Menuiseries fenêtre - Bois | Absence d'indices |
| | Parois - Pierres et lambris bois | Absence d'indices |
| | Plafond - Bois de charpente bois | Absence d'indices |
| | Plancher - Parquet bois | Absence d'indices |

| LEGENDE | |
|---------|---|
| (1) | Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment. |
| (2) | Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ... |
| (3) | Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature |
| * | Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites. |

| E | IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION |
|---|---|
| | Néant |

Rapport N° : EG23J18A T

Pays Basque : 50 rue Chapellel - 64200 BIARRITZ Tél : 05.59.52.20.93 Fax : 05.59.42.05.65
Landes : 676 Avenue Foch - 40 990 ST PAUL LES DAX Tél : 05.59.57.49.15 Fax : 05.59.42.05.65
Béarn : 62 rue Montpensier - 64000 PAU Tél : 05.59.21.55.71 Fax : 05.59.42.05.65
Bordeaux : 113 avenue Pasteur - 33600 PESSAC -Tél : 05 00 835 037
 SARL au capital de 8 000 € - Siret 430 100 974 000 61 - A.P.E. 7120 B - Assurance N° ALS49302 MICHEL DUMAS GENERALI - I.P TVA intracommunautaire : FR 10430100974



NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **22/04/2019**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Dans le cadre d'un examen réalisé au sein d'une copropriété et portant uniquement sur des parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévu par l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulé que pour les parties privatives contrôlées.

DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le département étant classé infesté par arrêté préfectoral, il est recommandé d'éviter le stockage de bois à même la terre ou contre un bâtiment, d'empêcher les infiltrations d'eau et de combattre l'humidité. Il convient d'être conscient de la soudaineté possible d'une infestation.

- En cas de travaux, vu le niveau d'infestation du département, il est conseillé de faire réaliser un traitement du bâti (également si le bien a fait l'objet d'un traitement qui n'est plus sous garanti).

- En cas d'indices d'infestation de termites sans présence d'individus et en l'absence de traitement curatif sous garantie, prévoir une surveillance régulière ou une action de traitement adéquat.

- En cas de présence de termites, mettre en œuvre une action curative après déclaration en mairie.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur

ATLANTIC CONTRÔLE

50 Rue Chopalel
64200 BIARRITZ
Tél : 05 59 52 20 93
Fax 05 59 42 05 65

Référence : **EG23J18A T**

Fait à : **BIARRITZ** le : **23/10/2018**

Visite effectuée le : **23/10/2018**

Durée de la visite : **3 h 00 min**

Nom du responsable : **DELAYRE Laurent**

Opérateur : Nom : **GUILHOT**

Prénom : **Edouard**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 ;

NOTE 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE 3: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Rapport N° : EG23J18A T

Pays Basque : 50 rue Chopalel - 64200 BIARRITZ Tél : 05.59.52.20.93 Fax : 05.59.42.05.65

Landes : 676 Avenue Foch - 40 990 ST PAUL LES DAX Tél : 05.59.57.49.15 Fax : 05.59.42.05.65

Béarn : 62, rue Montpensier - 64000 PAU Tél : 05.59.21.55.71 Fax : 05.59.42.05.65

Bordeaux : 113 avenue Pasteur - 33200 PESSAC - Tél : (0)59 234 037

SARL au capital de 8 000 € - Siret 430 100 974 000 61 - A.P.E. 7120 B - Assurée N° A1549302 MICHEL DUMAS GENERALI - I.F. TVA intracommunautaire : FR 10430100974



Page 5/6

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011); Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013

A INFORMATIONS GENERALES Règlementation Amiante 2013

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

| | |
|--|-----------------------------|
| Nature du bâtiment : Maison | Escalier : |
| Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles) | Bâtiment : |
| Nombre de Locaux : | Porte : |
| Etage : | |
| Numéro de Lot : | Propriété de: |
| Référence Cadastre : NC | Madame MILLET Yvette |
| | 4 rue de Lavedan |
| | 65100 ADÉ |
| Date de construction : Non communiquée | |
| Adresse : 83 route de la Fontaine Sulfureuse | |
| 65200 LABASSÈRE | |

A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

| | | |
|-----------------------------------|----------------------------|--------------|
| Nom : Madame MILLET Yvette | Documents fournis : | Aucun |
| Adresse : 4 rue de Lavedan | | |
| 65100 ADÉ | Moyens mis à disposition : | Aucun |
| Qualité : | | |

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

| | | |
|---|---|--|
| Rapport N° : EG23J18A A | Date d'émission du rapport : | 23/10/2018 |
| Le repérage a été réalisé le : 23/10/2018 | | |
| Par : GUILHOT Edouard | Accompagnateur : | Le propriétaire |
| N° certificat de qualification : C2040 | Laboratoire d'Analyses : | ITGA |
| Date d'obtention : 11/12/2017 | Adresse laboratoire : | Parc Edonia, Bâtiment R rue de la Terre Adélie, CS 66862 35768 SAINT-GRÉGOIRE |
| Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : | Numéro d'accréditation : | 1-5967 rév. 7 |
| LCC QUALIXPERT | Organisme d'assurance professionnelle : | MMA ENTREPRISE |
| 17 rue Borrel | Adresse assurance : | 9 avenue Raymond Manaud 33520 BRUGES |
| 81100 CASTRES | N° de contrat d'assurance : | 127.124.014 |
| Date de commande : 15/10/2018 | Date de validité : | 30/06/2019 |

B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

| | |
|---|--|
| Signature et Cachet de l'entreprise | Date d'établissement du rapport : |
|  | Fait à BIARRITZ le 23/10/2018 |
| | Cabinet : ATLANTIC CONTROLE |
| | Nom du responsable : DELAYRE Laurent |
| | Nom du diagnostiqueur : GUILHOT Edouard |

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.



D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Doublage des murs et espaces intérieurs des cloisons pour lesquels ni l'accès ni l'examen n'est possible (blocs prises non démontées).
Gaine ou espace technique sous baignoire dont le contrôle ne peut être réalisé faute d'accès non démonté.



F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 23/10/2018

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs, c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

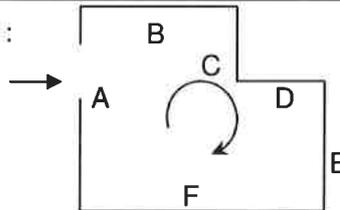
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.



| LEGENDE | | | |
|--|-------------------------|--|---|
| Présence | A : Amiante | N : Non Amianté | a? : Probabilité de présence d'Amiante |
| Etat de dégradation des Matériaux | F, C, FP | BE : Bon état | DL : Dégradations locales |
| | Autres matériaux | MND : Matériau(x) non dégradé(s) | MD : Matériau(x) dégradé(s) |
| Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation) | 1 | Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation | |
| | 2 | Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement | |
| | 3 | Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement | |
| Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation) | EP | Evaluation périodique | |
| | AC1 | Action corrective de premier niveau | |
| | AC2 | Action corrective de second niveau | |

| COMMENTAIRES |
|--------------|
| Néant |

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org



CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

B Objet du CREP

| | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives | <input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente |
| <input type="checkbox"/> Occupées | <input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location |
| Par des enfants mineurs : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | |
| Nombre d'enfants de moins de 6 ans : | |
| <input type="checkbox"/> Ou les parties communes d'un immeuble | <input type="checkbox"/> Avant travaux |

C Adresse du bien

83 route de la Fontaine Sulfureuse
65200 LABASSÈRE

D Propriétaire

Nom : Madame MILLET Yvette
Adresse : 4 rue de Lavedan 65100 ADÉ

E Commanditaire de la mission

Nom : Madame MILLET Yvette
Qualité :

Adresse : 4 rue de Lavedan
65100 ADÉ

F L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : FONDIS
Modèle de l'appareil : FENIX
N° de série : 109

Nature du radionucléide : CADMIUM 109
Date du dernier chargement de la source : 01/02/2017
Activité de la source à cette date : 850 Mbq

G Dates et validité du constat

N° Constat : EG23J18A P

Date du rapport : 23/10/2018

Date du constat : 23/10/2018

Date limite de validité : 22/10/2019

H Conclusion

Classement des unités de diagnostic :

| Total | Non mesurées | | Classe 0 | | Classe 1 | | Classe 2 | | Classe 3 | |
|-------|--------------|---------|----------|---------|----------|--------|----------|--------|----------|--------|
| | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % |
| 72 | 25 | 34,72 % | 41 | 56,94 % | 0 | 0,00 % | 0 | 0,00 % | 6 | 8,33 % |

Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.

En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

I Auteur du constat

Signature

ATLANTIC CONTRÔLE

50 Rue Chapellel
64200 BIARRITZ
Télé : 05 59 52 20 93
Fax 05 59 42 05 65

Cabinet : ATLANTIC CONTRÔLE

Nom du responsable : DELAYRE Laurent

Nom du diagnostiqueur : GUILHOT Edouard

Organisme d'assurance : MMA ENTREPRISE

Police : 127.124.014



1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : **GUILHOT Edouard**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **LCC QUALIXPERT, 17 rue Borrel 81100 CASTRES**
Numéro de Certification de qualification : **C2040**
Date d'obtention : **11/12/2017**

2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

Autorisation ASN (DGSNR) : **T640286** Date d'autorisation : **03/05/2017**
Nom du titulaire : **ATLANTIC CONTROLE** Expire-le : **07/05/2022**

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **LORBLANCHES Florent**

2.3 Etalonnage de l'appareil

Fabricant de l'étalon : **auto-calibration** Concentration : **1 mg/cm²**
N° NIST de l'étalon : Incertitude : **0,2 mg/cm²**

| Vérification de la justesse de l'appareil | N° mesure | Date | Concentration (mg/cm ²) |
|---|-----------|------------|-------------------------------------|
| En début du CREP | 1 | 23/10/2018 | 1 |
| En fin du CREP | 90 | 23/10/2018 | 1 |
| Si une remise sous tension a lieu | | | |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire : **NC** Coordonnées : **NC**
Nom du contact : **NC**

2.5 Description de l'ensemble immobilier

Année de construction : **1800** Nombre de cages d'escalier : **1**
Nombre de bâtiments : **1** Nombre de niveaux : **3**

2.6 Le bien objet de la mission

Adresse : **83 route de la Fontaine Sulfureuse 65200 LABASSÈRE** Bâtiment :
Type : **Maison** Entrée/cage n° :
Nombre de Pièces : Etage :
Référence Cadastre : **NC** Situation sur palier :
Destination du bâtiment : **Habitation (Maisons individuelles)**

2.7 Occupation du bien

L'occupant est Propriétaire
 Locataire
 Sans objet, le bien est vacant
Nom de l'occupant si différent du propriétaire :
Nom :



3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

| Concentration en plomb | Etat de conservation | Classement |
|------------------------|--------------------------------------|------------|
| < Seuil | | 0 |
| ≥ Seuil | Non dégradé (ND) ou non visible (NV) | 1 |
| | Etat d'usage (EU) | 2 |
| | Dégradé (D) | 3 |



6 RESULTATS DES MESURES

Local : Entrée (RDC)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|--|--------------|----------------------------|-----------|------------------------------------|--------------|----------------------|--------------------------|----------------------|------------|----------------|
| 2 | A | Bloc-porte (intérieur) n°1 | Bois | Vernis | Ouvrant | | | 0,08 | 0 | |
| 3 | | | | | Dormant | | | 0,02 | | |
| 4 | A | Mur | Plâtre | Peinture | - de 1 m | | | 0,36 | 0 | |
| 5 | | | | | + de 1 m | | | 0,18 | | |
| | B | Bloc-porte (intérieur) n°2 | Bois | Peinture | | | | | | Élément récent |
| 6 | B | Mur | Plâtre | Peinture | - de 1 m | | | 0,45 | 0 | |
| 7 | | | | | + de 1 m | | | 0,26 | | |
| | C | Bloc-porte (intérieur) n°3 | Bois | Peinture | | | | | | Élément récent |
| 8 | C | Mur | Plâtre | Peinture | - de 1 m | | | 0,69 | 0 | |
| 9 | | | | | + de 1 m | | | 0,45 | | |
| 12 | D | Bloc-porte (intérieur) n°4 | Bois | Peinture | Ouvrant | | | 0,09 | 0 | |
| 13 | | | | | Dormant | | | 0,68 | | |
| 10 | D | Mur | Plâtre | Peinture | - de 1 m | | | 0,43 | 0 | |
| 11 | | | | | + de 1 m | | | 0,51 | | |
| | Plafond | Plafond | Bois | | | | | | | Non peint |
| | Toutes zones | Plinthes | | Carrelage | | | | | | Non peint |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | 10 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | | 0,00 % |

Local : Salle à manger (RDC)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|----|------|------------------------|----------|---------------------|--------------|----------------------|--------------------------|--------------------|------------|----------------|
| | A | Bloc-porte (intérieur) | Bois | | | | | | | Élément récent |
| 14 | A | Mur | Plâtre | Papier peint | - de 1 m | | | 0,12 | 0 | |
| 15 | | | | | + de 1 m | | | 0,53 | | |
| 22 | B | Fenêtre (intérieure) | Bois | Peinture | Ouvrant | | | 0,22 | 0 | |
| 23 | | | | | Dormant | | | 0,1 | | |
| 24 | B | Fenêtre (extérieure) | Bois | Peinture | Ouvrant | | | 0,08 | 0 | |
| 25 | | | | | Dormant | | | 0,12 | | |
| 26 | B | Fenêtre n°1 | Volets | Bois | Peinture | Gauche | | 0,22 | 0 | |
| 27 | | | | | | Droite | | | | |
| 16 | B | Mur | Plâtre | Papier peint | - de 1 m | | | 0,09 | 0 | |
| 17 | | | | | + de 1 m | | | 0,08 | | |
| 18 | C | Mur | Plâtre | Papier peint | - de 1 m | | | 0,09 | 0 | |
| 19 | | | | | + de 1 m | | | 0,11 | | |
| 20 | D | Mur | Plâtre | Papier peint | - de 1 m | | | 0,08 | 0 | |



| | | | | | | | | | | |
|--|--------------|----------|-----------|------------------------------------|----------|--|----------|----------------------|-----------|---------------|
| 52 | D | Mur | Plâtre | Peinture | - de 1 m | | 0,55 | 0 | | |
| 53 | | | | | + de 1 m | | 0,22 | | | |
| 44 | Plafond | Plafond | Plâtre | Peinture | Gauche | | 0,39 | 0 | | |
| 45 | | | | | Droite | | 0,09 | | | |
| | Toutes zones | Plinthes | | Carrelage | | | | | Non peint | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | 10 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | | 0,00 % |

Local : Chambre n°1 (1er étage)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|--|---------|----------------------------|-----------|------------------------------------|-----------------|----------------------|--------------------------|----------------------|------------|----------------|
| 54 | A | Bloc-porte (intérieur) n°1 | Bois | Peinture | Ouvrant | | | 0,1 | 0 | |
| 55 | | | | | Dormant | | 0,3 | | | |
| 56 | A | Mur | Plâtre | Peinture | - de 1 m | | | 0,32 | 0 | |
| 57 | | | | | + de 1 m | | 0,2 | | | |
| 60 | B | Mur | Plâtre | Peinture | - de 1 m | | | 0,31 | 0 | |
| 61 | | | | | + de 1 m | | 0,25 | | | |
| 62 | C | Mur | Plâtre | Peinture | - de 1 m | | | 0,11 | 0 | |
| 63 | | | | | + de 1 m | | 0,69 | | | |
| 64 | D | Mur | Plâtre | Peinture | - de 1 m | | | 0,22 | 0 | |
| 65 | | | | | + de 1 m | | 0,08 | | | |
| 58 | E | Fenêtre (intérieure) n°1 | Bois | Peinture | Ouvrant/Dormant | D | Ecaillage | 1,8 | 3 | |
| 59 | E | Fenêtre n°1 | Volets | Bois | Peinture | Gauche/Droite | D | Ecaillage | 1,75 | 3 |
| 66 | E | Mur | Plâtre | Peinture | - de 1 m | | | 0,2 | 0 | |
| 67 | | | | | + de 1 m | | 0,29 | | | |
| 70 | F | Bloc-porte (intérieur) n°2 | Bois | Peinture | Ouvrant | | | 0,63 | 0 | |
| 71 | | | | | Dormant | | 0,46 | | | |
| 68 | F | Mur | Plâtre | Peinture | - de 1 m | | | 0,63 | 0 | |
| 69 | | | | | + de 1 m | | 0,24 | | | |
| | Plafond | Plafond | Bois | | | | | | | Non peint |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | 11 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 2 | % de classe 3 | | 18,18 % |

Local : Chambre n°2 (1er étage)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|----|------|--------------------------|----------|---------------------|-----------------|----------------------|--------------------------|--------------------|------------|--------------|
| 72 | A | Bloc-porte (intérieur) | Bois | Peinture | Ouvrant | | | 0,49 | 0 | |
| 73 | | | | | Dormant | | 0,23 | | | |
| 76 | A | Mur | Plâtre | Peinture | - de 1 m | | | 0,5 | 0 | |
| 77 | | | | | + de 1 m | | 0,69 | | | |
| 74 | B | Fenêtre (intérieure) n°1 | Bois | Peinture | Ouvrant/Dormant | D | Ecaillage | 1,8 | 3 | |
| 75 | B | Fenêtre n°1 | Volets | Bois | Peinture | Gauche/Droite | D | Ecaillage | 1,7 | 3 |



8 LES SITUATIONS DE RISQUE

| Situations de risque de saturnisme infantile | OUI | NON |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

| Situations de dégradation du bâti | OUI | NON |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé

Une copie du présent rapport est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé : Non

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»



ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements
scientifiques

µ Usage maximal des sources Cd-109

dans les analyseurs de fluorescence X portables Fondis Electronic de type FEnX

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Fondis Electronic pourvus d'une source isotopique Cadmium 109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est 55 MBq. Cette valeur correspond à l'activité résiduelle minimale nécessaire pour obtenir des ratios signal/bruit statistiquement et une durée d'analyse acceptables.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 850 MBq cette valeur limite est atteinte après 60 mois.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 55 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Cette durée d'utilisation maximale de 60 mois (source 850 MBq) avant un nécessaire remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Fondis Biaritech
CE Bâtiment Dubouché - Tréguier
72960 VOISINS LE BRETONNEUX
Tél : +33 (0)2 34 52 10 30
Fax : +33 (0)2 34 57 23 25
E-mail : info@fondis-biaritech.com
Site : www.fondis-biaritech.com
SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 582 527 00021 - APE 4652Z - N° TVA : FR 18 428 582 537 - Le site juridique : www.lesites.fr



C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT

TYPE(S) DE MUR(S)

| Intitulé | Type | Surface (m ²) | Donne sur | Epaisseur (cm) | Isolation |
|----------|---|---------------------------|-----------|----------------|-----------|
| Mur 1 | Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu | | Extérieur | 50 | Non isolé |

TYPE(S) DE TOITURE(S)

| Intitulé | Type | Surface (m ²) | Donne sur | Isolation |
|-----------|---|---------------------------|-------------------|-----------|
| Plafond 1 | Combles aménagés sous rampants | | Extérieur | Non isolé |
| Plafond 2 | Entre solives bois avec ou sans remplissage | | Local non chauffé | Non isolé |

TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS

| Intitulé | Type | Surface (m ²) | Donne sur | Isolation |
|------------|-------------|---------------------------|-------------|-----------|
| Plancher 1 | Dalle béton | | Terre-plein | Non isolé |

TYPE(S) DE MENUISERIE(S)

| Intitulé | Type | Surface (m ²) | Donne sur | Présence de fermeture | Remplissage en argon ou krypton |
|-----------|---|---------------------------|-----------|-----------------------|---------------------------------|
| Porte 1 | Bois Vitrée 30-60% simple vitrage | 2,52 | Extérieur | | |
| Fenêtre 1 | Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical | | | Oui | Non |

C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT

Rapport N° : EG23J18A DP



D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

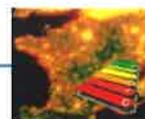
Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la partie privative du lot.



| Projet | Mesures d'amélioration | Commentaires | Crédit d'impôt |
|--------------|--|--------------|----------------|
| Simulation 1 | Combles perdus : Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un isolant avec $R \geq 7,0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 100 € par mètre carré de parois isolées par l'intérieur) | | 15 % * |
| Simulation 2 | Remplacement du chauffe-eau par un chauffe-eau thermodynamique (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, pompe à chaleur thermodynamique hors air / air de COP $\geq 2,2$ selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3) | | 26 % |
| Simulation 3 | Installation d'une pompe à chaleur air / eau (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, elle doit avoir un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,4 pour une température d'entrée d'air de 7° C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30° C et 35° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2) | | 15 % * |

Rapport N° : EG23J18A DP



F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature

ATLANTIC CONTRÔLE

50 Rue Chapelle
64200 BIARRITZ
Tél: 05 59 52 20 93
Fax 05 59 42 05 65

Etablissement du rapport :

Fait à **BIARRITZ** le **23/10/2018**

Cabinet : **ATLANTIC CONTRÔLE**

Nom du responsable : **DELAYRE Laurent**

Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA ENTREPRISE**

N° de police : **127.124.014**

Date de validité : **30/06/2019**

Date de visite : **23/10/2018**

Le présent rapport est établi par **GUILHOT Edouard** dont les compétences sont certifiées par : **LCC QUALIXPERT**

17 rue Borrel 81100 CASTRES

N° de certificat de qualification : **C2040**

Date d'obtention : **08/11/2017**

Version du logiciel utilisé : AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1

Rapport N° : EG23J18A DP



D Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E1 Anomalies et / ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous:

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

F ANOMALIES IDENTIFIEES

| N° article (1) | Libellé des anomalies | Localisation(*) | N° article (2) | Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3) |
|----------------|---|-----------------------|--|--|
| B.2.3.1 b) | Le (les) dispositif(s) de protection différentielle ne comporte (ne comportent) aucune indication sur son (leur) courant différentiel résiduel assigné (sensibilité). | Maison et dépendances | | |
| B.3.3.1 c) | Les PRISES DE TERRE du bâtiment ne sont pas interconnectées. | Maison et dépendances | | |
| B.3.3.2 b) | La section du CONDUCTEUR DE TERRE est insuffisante. | Maison | | |
| B.3.3.3 a) | La CONNEXION du CONDUCTEUR DE TERRE, de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale ou du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, sur la borne ou barrette principale de terre, n'assure pas un contact sûr et durable. | Maison | | |
| B.3.3.6 a1) | Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. | Maison et dépendances | | |
| B.3.3.6 a2) | Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. | Maison et dépendances | | |
| B.3.3.6 a3) | Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. | Maison et dépendances | | |
| B.3.3.7 a) | Au moins un CONDUIT métalliques en montage apparent ou encastré, comportant des CONDUCTEURS, n'est pas relié à la terre. | Maison et dépendances | | |
| B.3.3.9 b) | Au moins une boîte de CONNEXION métallique en montage apparent ou encastré ne sont pas reliées à la terre. | Maison et dépendances | | |
| B.4.3 b) | Le type d'au moins un FUSIBLE ou un DISJONCTEUR n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, COUPE-CIRCUIT A FUSIBLE de type industriel, DISJONCTEUR réglable en courant protégeant des CIRCUITS terminaux). | Maison et dépendances | Le coupe-circuit tabatière et du type à puits | |
| B.4.3 c) | Plusieurs CIRCUITS disposent d'un CONDUCTEUR NEUTRE commun dont les CONDUCTEURS ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. | Maison et dépendances | Coupe-circuits unipolaires | |
| B.4.3 e) | Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un CIRCUIT n'est pas adapté à la section des CONDUCTEURS correspondants. | Maison et dépendances | Section de conducteurs non adaptée au coupe-circuits | |
| B.4.3 f2) | La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement placé immédiatement en amont. | Maison et dépendances | Section de conducteurs non adaptée | |

| N° article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C | Motifs (2) |
|----------------|---|-------------|
| B.2.3.1 h) | Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité). | Non visible |
| B.3.3.1 b) | Élément constituant la PRISE DE TERRE approprié. | Non visible |

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Référence des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

H

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

CACHET, DATE ET SIGNATURE

Cachet de l'entreprise

ATLANTIC CONTRÔLE

50 Rue de la République
64200 BIARRITZ
Téléphone 05 59 52 20 93
Fax 05 59 42 05 65

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **23/10/2018**

Date de fin de validité : **22/10/2021**

Etat rédigé à **BIARRITZ** Le **23/10/2018**

Nom : **GUILHOT** Prénom : **Edouard**

Signature de l'opérateur :

J INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

| Correspondance avec le domaine d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|---|---|
| 11 | <p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les chocs électriques</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits: La présence d'un puit au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p> |

(1) Référence des informations complémentaires selon la Norme NF C 16-600.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 65-2017-03-17-006 du 17/03/2017 mis à jour le

Adresse de l'immeuble
83 route de la Fontaine Sulfureuse
65200 LABASSERE

Cadastre
G 41

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date ¹ oui non
- ¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date ³ oui non
- ³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui non
- > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription
⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- ⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente
oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui non

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente
** catastrophe naturelle, minière ou technologique
oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité

Vendeur - Acquéreur

Vendeur MILLET Yvette

Acquéreur

Date 23/10/2018

Fin de validité 23/04/2019

Cet état à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.ermt-pro.com>
© 2018 M-dia Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudouin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N° AP 559 256

Extrait Cadastral

Département : Hautes-Pyrénées

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

Commune : LABASSERE

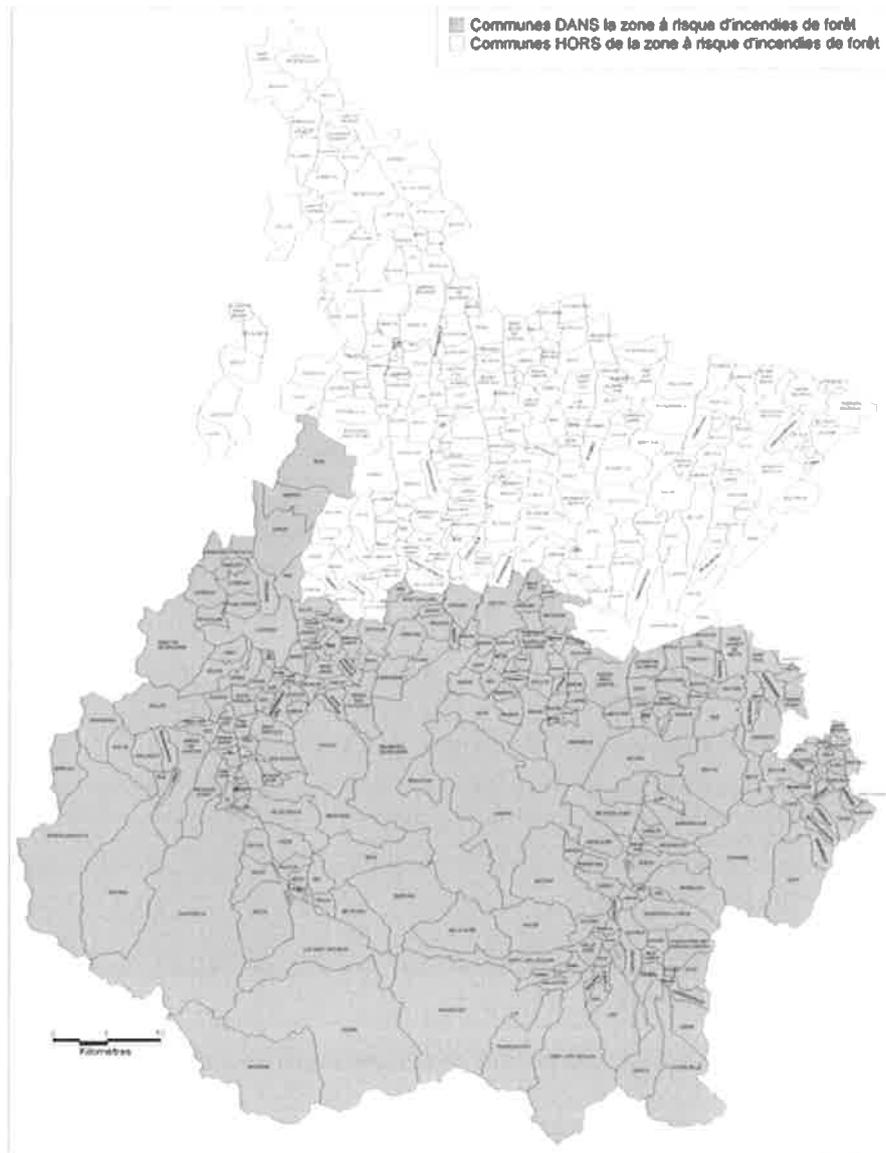
IMG REPERE

Parcelles : G 41



Carte Feux de forêts

PPFCI des Hautes-Pyrénées ANNEXE 1 : Carte de la délimitation de la zone à risques d'incendies de forêt

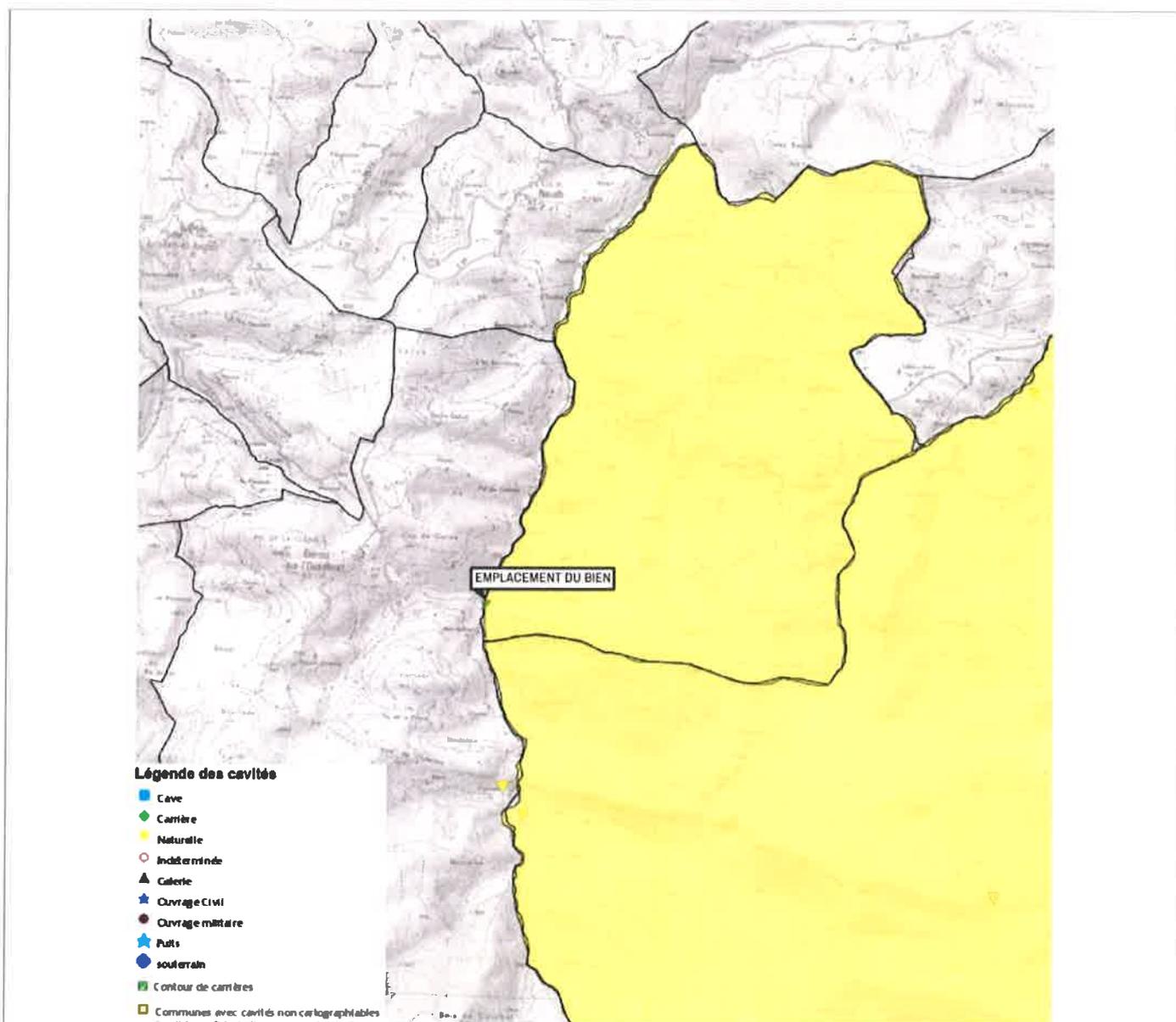


DDAF65/DS/Sept 2006

Page - 55 -

Carte

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

EXPOSÉ

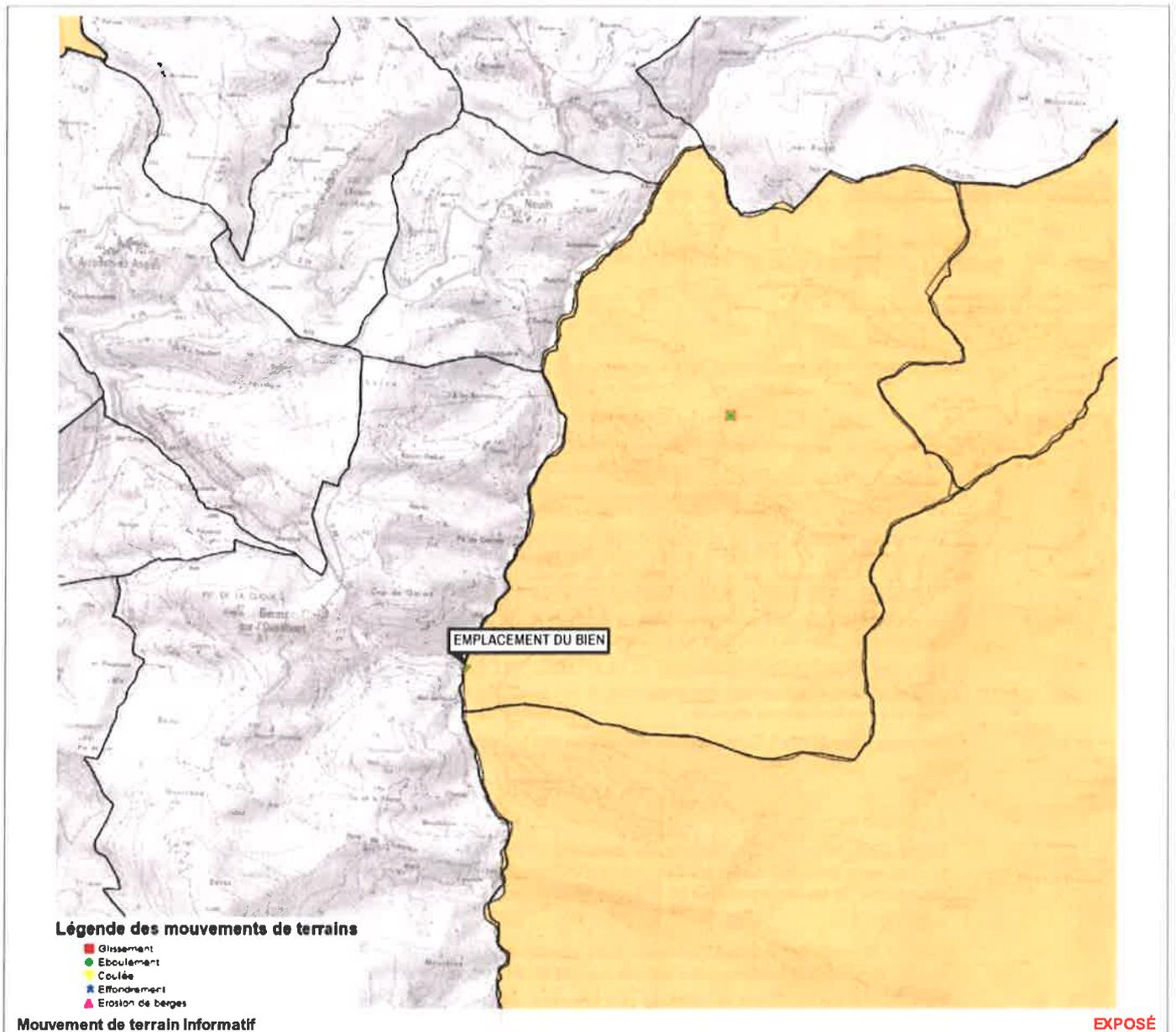
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende des cavités

- Cave
- Carrière
- Naturelle
- Indéterminée
- Galerie
- Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- Puits
- souterrain
- Contour de carrières
- Communes avec cavités non cartographiables (cavités confidentielles - sites archéologiques, sites protégés - cavités mal localisées)

Carte Mouvement de terrain



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



SYNTHESE DES ATTESTATIONS

RAPPORT N° EG23J18A

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné Laurent Delayre, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Laurent Delayre
Atlantic Contrôle



Attestation de Certification



Certificat N° C2040

Monsieur Edouard GUILHOT



COFRAC
CERTIFICATION DE PERSONNEL
Attestation de compétence pour l'installation des installations électriques

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualispart.com conformément à l'ordonnance 2005-455 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 08 septembre 2006

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

| | | |
|---|--|--|
| Atelier sans mention | Certificat valable Du 11/12/2017 au 16/12/2022 | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de réparages d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'examen visuel après travaux dans les installations électriques et les critères d'accréditation des organismes de certification |
| Etat des installations intérieures d'électricité | Certificat valable Du 18/11/2013 au 17/11/2018 | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification |
| Diagnostic de performance énergétique individuel | Certificat valable Du 08/11/2017 au 07/11/2022 | Arrêté du 18 octobre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification |
| Etat des installations intérieures de gaz | Certificat valable Du 17/09/2018 au 16/09/2023 | Arrêté du 08 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification |
| Constat de risque d'exposition au plomb | Certificat valable Du 11/12/2017 au 10/12/2022 | Arrêté du 21 novembre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'exposition au plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification |
| Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine | Certificat valable Du 03/01/2018 au 02/01/2023 | Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification |

Date d'établissement le mercredi 24 janvier 2018

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



LCC - 7, rue Bérner - B1 - 60 CASTRES
729 Certification de compétence version 8.1.0413
LD 63 73 05 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualispart.com
SAS - Capital : 10000 euros - APE : 7320 - RCS Castres 598 7 493 007 632 00018

